

Le renforcement de la dégressivité des allocations de chômage : contraire à la Constitution ?

Daniel DUMONT
Université libre de Bruxelles
Centre de droit public

I. LA RÉÉCRITURE DU MODE DE CALCUL DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE PAR LE GOUVERNEMENT DI RUPO

1. Evolution générale

Au cours des années 1980 et 1990, chute (vertigineuse) du montant des allocations de chômage

Dans les années 2000, restauration progressive du paradigme assuranciel

En 2012, retour à l'austérité

Mode de calcul des allocations en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012

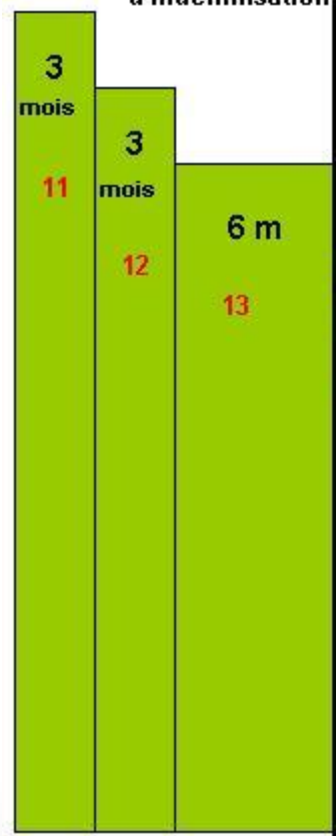
Catégories	Taux de remplacement
Chefs de ménage	60% durant toute la durée de l'indemnisation
Isolés	60% durant les 12 premiers mois 55% au-delà de 12 mois
Cohabitants	60% durant les 12 premiers mois 40% au-delà de 12 mois forfait après 15 mois prolongés de 3 mois par année de passé professionnel comme salarié

2. Depuis 2012, une diminution graduelle des allocations applicable à toutes les catégories de chômeurs

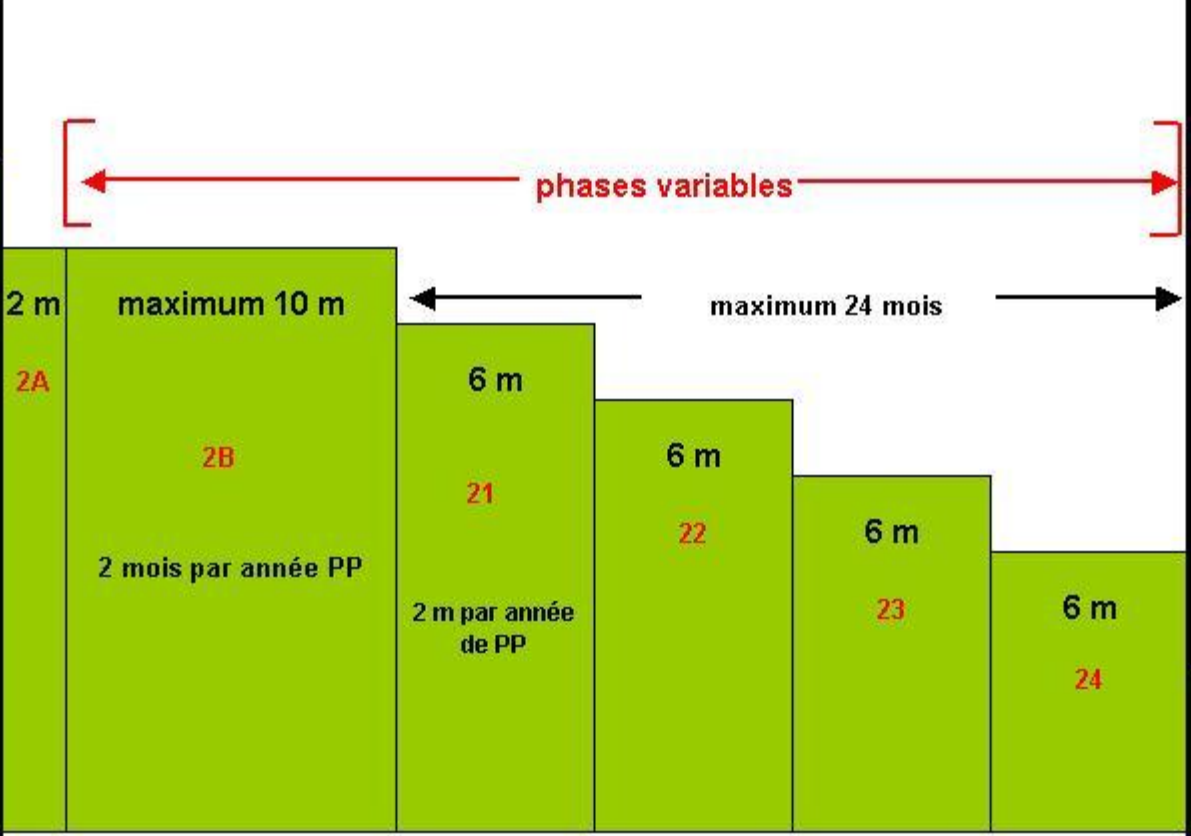
Trois périodes d'indemnisation, dont la seconde varie en fonction de l'importance du passé professionnel

- Première période d'indemnisation (un an)
Pour tous les chômeurs, 65% du salaire perdu les trois premiers mois, 60% les trois mois suivants (plafond supérieur) et 60% les six mois suivants (plafond intermédiaire)
- Deuxième période d'indemnisation (de 4 mois à 3 ans)
Pendant un an, 60% du salaire perdu pour les chefs de ménage, 55% pour les isolés et 40% pour les cohabitants (plafond de base)
A partir de deux ans de chômage, diminution tous les six mois d'un cinquième de la différence entre le montant perçu et le forfait
- Troisième période d'indemnisation (illimitée)
Allocation forfaitaire mensuelle : 1134,90 € pour les chefs de ménage, 953,16 € pour les isolés et 503,62 € pour les cohabitants

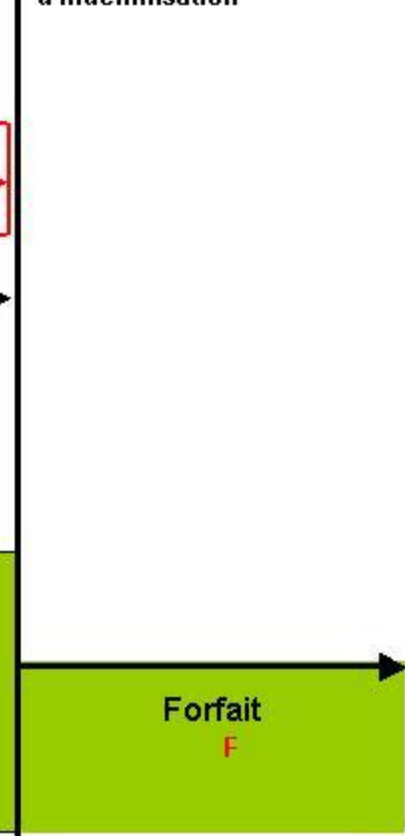
1ère période d'indemnisation



2ème période d'indemnisation



3ème période d'indemnisation



II. UNE RÉFORME CONTRAIRE À LA CONSTITUTION ?

1. *L'article 23 de la Constitution*

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

« A cette fin, la loi, le décret ou [l'ordonnance] garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

« Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail (...);
- 2° le droit à la sécurité sociale (...);
- 3° le droit à un logement décent;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social. »

2. La portée juridique de l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution

Absence d'« effet direct »

Un palliatif à l'absence d'effet direct : l'effet de *standstill*, ou effet « cliquet », ou encore principe de non-rétrogression

L'irréversibilité (relative) des acquis sociaux

Conditions à respecter pour pouvoir, par exception, déroger au principe de non-rétrogression

➤ Trois exigences de fond

- Le recul opéré doit obéir à un motif d'intérêt général
- Le recul doit être approprié et même nécessaire au regard de ce motif
- Le recul ne doit pas emporter des conséquences disproportionnées pour les intéressés

➤ Une exigence procédurale : obligation de motivation

→ L'arrêté royal « dégressivité » est-il conforme à l'obligation de *standstill* ?

Les raisons de douter

Quelles voies de recours ?

Sollicitation des juridictions du travail sur la base de l'article 159 de la Constitution (« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »)